

RÈGLEMENT

D'ACTION SOLIDAIRE

Une Commission d'Action Sociale est constituée. Elle est composée du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier général. En cas d'absence de l'un de ses membres, le vice-président ou le trésorier-adjoint peut le remplacer.

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'action solidaire, les membres participants et les membres participants associés peuvent bénéficier, dans certains cas de prêts, d'aides et d'allocations.

ARTICLE 2

Le budget de l'action solidaire, concernant les aides et allocations, est voté annuellement par l'Assemblée générale. La Commission d'Action Sociale fera chaque année le bilan de son activité.

ARTICLE 3

Les interventions de l'action solidaire sont destinées aux adhérents se trouvant momentanément en situation financière difficile, dont la cause est directement ou indirectement engendrée par la maladie, la maternité, un accident ou un décès. L'action solidaire pourra intervenir lorsque les frais sont disproportionnés par rapport aux ressources, ou lorsqu'ils ne sont pas couverts au titre des prestations légales. L'action solidaire peut également intervenir pour des besoins d'ordre social ou familial lorsque toutes les voies d'action sociale ont, préalablement, été explorées.

ARTICLE 4

Toute demande doit faire l'objet d'un dossier qui doit transiter par la commission de gestion lorsqu'elle existe. Les demandes sont examinées par les membres de la Commission d'Action Sociale.

ARTICLE 5

L'octroi d'aides ou de prêts n'a pas de caractère systématique, Les allocations seront attribuées à condition d'en faire la demande.

ARTICLE 6

La Commission de gestion apprécie l'opportunité de la demande et s'assure que toutes les possibilités ont bien été, auparavant, appréhendées par l'adhérent (notamment le recours aux services sociaux ministériels dans le cas de difficultés financières ou à la Sécurité sociale dans le cadre des secours qu'elle peut verser). Le cas

échéant, la Commission de gestion conseille l'adhérent pour la constitution de son dossier. Pour les demandes d'aides et de prêts, un avis circonstancié de la Commission de gestion devra être émis. Les demandes devront être transmises au secrétariat général de la Mutuelle, même en cas d'avis défavorable, pour être examinées par la Commission d'Action Sociale.

ARTICLE 7

À la réception du dossier, le secrétariat général de la Mutuelle en accuse réception auprès de la Commission de gestion. Le secrétariat général informera le demandeur et la Commission de gestion de la décision prise par la Commission d'Action Sociale.

ARTICLE 8

Une indemnité est attribuée dans le cas de naissance ou d'adoption d'un enfant. Lorsque le conjoint est membre participant direct ou associé de la Mutuelle de l'INSEE, l'indemnité est doublée.

ARTICLE 9

Une allocation journalière, dans la limite de trois mois renouvelable une fois, pourra être accordée aux membres participants directs ou associés en activité bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale (accompagnement d'un proche en fin de vie).

ARTICLE 10

Les aides liées à la santé peuvent être complémentaires aux prestations santé prévues par les règlements mutualistes de MGEFI, pour un reste à charge supérieur à 150 euros. Celles-ci sont attribuées en fonction des critères suivants : les ressources et les charges du ménage, le niveau d'intervention de la Mutuelle dans le cadre prestataire, l'importance du reste à charge.

ARTICLE 11

Une aide peut être prioritairement attribuée dans les cas suivants :

maladie : maladie entraînant une situation financière difficile, maladie rare dite « orpheline » référencée sur ORPHANET.

Soins de suite d'hospitalisation : aide ménagère.

handicap : adaptation du logement, équipement matériel.

appareillage : appareillage divers, véhicule pour handicapé, autres matériels liés au handicap.

prothèses : acoustique, mammaire, capillaire.

ARTICLE 12

Une aide peut être attribuée en cas de décès d'un membre participant direct ou associé ou d'un ayant droit. Cette aide sera plus particulièrement destinée aux adhérents ne pouvant bénéficier du versement d'un capital décès. L'aide est versée à la personne qui a assumé les frais d'obsèques (sur présentation des justificatifs).

ARTICLE 13

En cas de difficultés financières passagères liées à des problèmes familiaux ou sociaux, une aide pourra être accordée au membre participant direct à la condition qu'une demande d'intervention auprès de la délégation des services sociaux du ministère ait été faite.

ARTICLE 14

Pour des besoins d'ordre social, les membres participants directs ou associés peuvent bénéficier de prêts sociaux.

ARTICLE 15

Les prêts santé peuvent être accordés dans la limite de 2000 euros pour le financement de restes à charge importants dans le cadre de soins dispensés par des professionnels de santé des réseaux mutualistes labellisés tels que : les établissements hospitaliers conventionnés RFH (règlement fédéral hospitalier), les dentistes et chirurgiens-dentistes signataires du protocole MFP-CNSD.

ARTICLE 16

Un prêt pourra être accordé aux membres participants directs ou associés en activité bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale (accompagnement d'un proche en fin de vie).

ARTICLE 17

Les membres participants directs touchés par les aléas de la vie pourront bénéficier d'un prêt à caractère social. L'octroi de ce prêt est conditionné par une demande d'intervention auprès de la délégation des services sociaux du ministère.

ARTICLE 18

Sur présentation d'un devis par la personne qui a assumé ou qui assumera les frais d'obsèques, un prêt d'un montant de 2 500

euros maximum pourra être accordé. Ce prêt sera remboursable sur 24 mois maximum.

ARTICLE 19

Les prêts sont sans intérêt et remboursables en 24 mensualités maximum. Les remboursements sont prélevés sur le compte bancaire du bénéficiaire. Le premier prélèvement intervient à la fin du deuxième mois qui suit le virement effectué par la Mutuelle.

L'attribution des prêts est soumise à des critères tels que les ressources et la solvabilité du demandeur. Conformément à la législation, aucun prêt ne pourra être accordé en cas de surendettement ou d'endettement important.

ARTICLE 20

Sauf en cas de première installation, la mutuelle peut faire l'avance aux membres participants directs du montant du dépôt de garantie. Il est remboursable sans intérêt, par prélèvement en 6, 12, ou 18 mois.

ARTICLE 21

Sur présentation d'une facture acquittée et d'une attestation de séjour, les membres participants directs ainsi que les veuves et les veufs peuvent prétendre à percevoir la prestation « vacances » définie à l'article 16 des règlements mutualistes. Le montant de la prestation varie selon le quotient fiscal mensuel.

ARTICLE 22

Une allocation « aide-ménagère » pourra être attribuée aux membres participants directs ou associés âgés de plus de 65 ans et aux invalides quel que soit l'âge. Cette allocation sera modulée selon les critères d'âge et de ressources du demandeur sur la base de 8 heures par mois et à un tarif horaire forfaitaire.

ARTICLE 23

Dans le cadre et sous réserve de la délégation donnée par l'Assemblée générale au Conseil d'administration, celui-ci pourra faire évoluer, suspendre ou arrêter l'attribution des aides, des prêts et certaines allocations.

PROGRAMME DE L'ACTION SOLIDAIRE POUR 2011

1) Indemnité naissance

Les membres participants et associés peuvent bénéficier pour chaque naissance ou adoption d'un enfant, d'une indemnité forfaitaire d'un montant de **200€**. Cette indemnité est doublée lorsque le conjoint est membre participant ou associé de la Mutuelle de l'INSEE.

2) Aide aux frais d'obsèques

Le montant de l'aide pouvant être attribuée, en cas de décès d'un membre participant direct ou associé ou d'un ayant droit, à la personne qui a assumé les frais d'obsèques est plafonnée à **1000 euros**.

3) Allocation congé d'accompagnement

Le montant de l'allocation journalière pouvant être attribuée aux membres participants directs et associés en activité, bénéficiaires d'un congé de solidarité familiales pour accompagner un proche en fin de vie, est de **25 euros dans la limite de trois mois renouvelable une fois**.

4) Aide à caractère social

Le montant de l'aide à caractère social, qui pouvant être attribuée aux membres participants directs ayant des difficultés financières passagères liées à des problèmes familiaux ou sociaux, est plafonnée à **1500 euros**.

5) Aide santé

Le montant de l'aide santé pouvant être accordée aux membres participants directs et associés, lorsqu'ils ont un reste à charge supérieur à 150 euros, est plafonnée à **1500 euros**.

6) Prêt social

Le montant du prêt social pouvant être accordé aux membres participants directs et associés pour les aider à faire face à des besoins financiers passagers est à plafonné à **1560 euros**.

7) Prêt santé

Le montant du prêt santé pouvant être accordé aux membres participants directs et associés pour le financement de restes à charge importants supérieurs à 250 euros est plafonné à **2000 euros**.

8) Prêt congé d'accompagnement

Le montant du prêt social pouvant être accordé aux membres participants directs et associés en activité, bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale, est plafonné à **1560 euros**.

9) Prêts « obsèques »

Ce prêt, d'un montant maximum de 2500€, cumulable avec une aide, peut être attribué à la personne qui a assumé les frais d'obsèques.

10) Allocation « aide ménagère »

Le montant du tarif horaire forfaitaire de l'allocation « aide ménagère » pouvant être attribué aux membres participants directs ou associés âgés de plus de 65 ans et aux invalides quel que soit l'âge est de **17 euros**.

11) Prestation « vacances »

Le montant de la prestation varie selon le quotient fiscal mensuel défini comme suit :

$$\text{Quotient fiscal mensuel} = \frac{\text{revenu fiscal de l'année } n-2}{\text{nombre de parts} \times 12}$$

Montant de la prestation :

- quotient fiscal mensuel inférieur ou égal à 500€	: 150€
- quotient fiscal mensuel de 501€ à 587€	: 120€
- quotient fiscal mensuel de 588€ à 984€	: 80€
- quotient fiscal mensuel de 985€ à 1729€	: 50€
- quotient fiscal mensuel supérieur à 1729€	: 0€